

# **GE\_GERICHTE ATAS/13/2013 vom 15. Januar 2013**

GE Cour de justice, 2013-01-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_13\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_13_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/13/2013 du 15 janvier 2013

IT: GE\_GERICHTE ATAS/13/2013 del 15 gennaio 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC ; RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 25 octobre 1968 (LPCC; RS J 7 15). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Interjeté dans les délais et forme prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA et 43 LPCC, ainsi que 89B de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 - LPA ; RS E 5 10).

A/2446/2012 - 7/11 -

### **E. 3**

Est litigieuse en l'occurrence la question de savoir si le recourant a son domicile ou sa résidence habituelle dans le canton de Genève, en tant que condition au droit à des prestations complémentaires.

### **E. 4**

Au niveau fédéral, l'art. 4 al. 1 let. b LPC prévoit que les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPGA) en Suisse ont droit à des prestations complémentaires, dès lors qu'elles auraient droit à une rente de vieillesse de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) si elles justifiaient de la durée de cotisation minimale requise par l'art 29 al. 1 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS ; RS 831.10). Le domicile et la résidence habituelle étaient aussi exigés par l'art. 2 al. 1 aLPC, dans sa teneur valable jusqu'au 31 décembre 2007. Au niveau cantonal, l'art. 2 al. 1 LPCC soumet également le droit aux prestations complémentaires à la condition du domicile et de la résidence habituelle.

### **E. 5**

Selon l'art. 13 LPGA, applicable par renvoi des art. 1 al. 1 LPC et 1A LPCC, en vigueur depuis le 1er janvier 2008, le domicile d'une personne est déterminé selon les art. 23 à 26 du code civil du 10 décembre 1907 (CC; RS 210). a) Il sied préalablement de rappeler que

lorsqu'une disposition en matière d'assurances sociales renvoie à une notion de droit civil, celle-ci devient partie intégrante du droit des assurances sociales (MAURER, Schweizerisches Sozialversicherungsrecht, vol. I p. 234). Le cas échéant, une telle notion peut cependant avoir un sens différent du droit civil (Franz HEIDELBERGER, Die Stellung des Unmündigen im Zivilrecht und Sozialversicherungsrecht- Probleme der Koordination, thèse Berne, 1990, p. 72). C'est pourquoi il appartient à l'administration et, en cas de recours, au juge d'interpréter la notion de droit civil reprise dans le droit des assurances sociales. Ce faisant, ils doivent se fonder sur la portée et le but de la norme contenant un renvoi à la notion de droit civil, afin de trancher le point de savoir si la notion reprise a la même signification ou non qu'en droit civil (Eugen BUCHER, op. cit., n. 21 ad Vorbemerkungen vor Art. 22-26 ZGB, n. 4 et 44 ad art. 23 CC; Daniel STAEHELIN, op. cit., ZGB I, n. 3 ad art. 23 CC; MAURER, op. cit., note de bas de page 519 p. 235). b) Le domicile de toute personne est au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir (art. 23 al. 1 CC). La notion de domicile comporte deux éléments : l'un objectif, la résidence dans un lieu donné ; l'autre subjectif, l'intention d'y demeurer. La notion de résidence habituelle d'une personne physique correspond à l'endroit où la personne intéressée a le centre de ses relations personnelles et se déduit, non de sa volonté subjective et intime, mais de circonstances de fait extérieurement reconnaissables attestant de sa présence dans un lieu donné (ATF 129 III 288 consid. 4.1 p. 292 et les références) soit sur l'intention manifestée objectivement et reconnaissable pour les tiers (ATF 127 V 238 consid. 1, 125 V 77 consid. 2a, 120

A/2446/2012 - 8/11 - III 7 consid. 2a). La notion de résidence doit être comprise dans un sens objectif, de sorte que la condition de la résidence effective en Suisse n'est en principe plus remplie à la suite d'un départ à l'étranger. Il n'y a cependant pas interruption de la résidence en Suisse lorsque le séjour à l'étranger, correspondant à ce qui est généralement habituel, est dû à des motifs tels qu'une visite, des vacances, une absence pour affaires, une cure ou une formation. De tels séjours ne peuvent en principe dépasser la durée d'une année. Des motifs contraignants et imprévisibles, tels que la maladie ou un accident, peuvent justifier de prolonger au-delà d'une année la durée du séjour. Il en va de même lorsque des motifs contraignants existant dès le début exigent une résidence à l'étranger de durée supérieure à une année, par exemple pour des motifs d'assistance, de formation ou de traitement d'une maladie (ATF 111 V 180 consid. 4 p. 182; arrêt 9C\_696/2009 du 15 mars 2010 consid. 3.3; voir également arrêt H 71/89 du 14 mai 1990 consid. 2a, in RCC 1992 p. 36; UELI KIESER, ATSG-Kommentar, 2e éd. 2009, n° 15 ss ad art. 13 LPGa). Le domicile en un lieu peut durer alors même que la résidence en ce lieu est interrompue pour un certain temps, pourvu que la volonté de conserver le lieu de résidence comme centre d'existence résulte de certains rapports avec celui-ci (ATF 41 III 51). Pour savoir quel est le domicile d'une personne, il faut tenir compte de l'ensemble de ses conditions de vie, le centre de son existence étant à l'endroit où se trouvent ses intérêts personnels, c'est-à-dire où vit sa famille (ATF 88 III 135). Il n'est pas nécessaire qu'une personne ait l'intention de rester au même endroit pendant une longue période. Une résidence, même de courte durée, suffit pour constituer un domicile (RCC 1982 p. 171). Le terme « durable » doit être compris au sens de « non passager ». L'intention de faire d'un lieu déterminé le centre de son existence, de ses rapports personnels, de ses intérêts économiques, familiaux et professionnels suffit (RCC 1978 p. 58). Un séjour effectué à des fins particulières, même de longue durée, ne suffit pas pour créer un domicile. En effet, n'ont notamment pas un domicile en Suisse les personnes qui s'y rendent uniquement pour faire une visite, faire une

cure, passer des vacances, faire des études ou acquérir une formation professionnelle sans y exercer une activité lucrative. De même, le fait d'être placé dans un établissement d'éducation, un hospice, un hôpital ou une maison de détention ne constitue pas le domicile (art. 26 CC, RCC 1952 p. 207). Toute personne conserve son domicile aussi longtemps qu'elle ne s'en est pas créé un nouveau (art. 24 al. 1 CC). Lorsqu'une personne séjourne en deux endroits différents et qu'elle a des relations avec ces deux endroits, il faut tenir compte de l'ensemble de ses conditions de vie, le centre de son existence se trouvant à l'endroit, lieu ou pays, où se focalise un maximum d'éléments concernant sa vie personnelle, sociale et professionnelle, de sorte que l'intensité des liens avec ce centre l'emporte sur les liens existants avec d'autres endroits ou pays (ATF 125 III 100). En vertu des principes susmentionnés, le dépôt des papiers, l'obtention d'un

A/2446/2012 - 9/11 - permis de séjour, l'exercice des droits politiques, le statut de la personne du point de vue des autorités fiscales ou des assurances sociales ou encore les indications figurant dans des jugements et des publications officielles ne sont pas décisifs ; ces éléments constituent néanmoins des indices sérieux en ce qui concerne l'intention de s'établir (ATF 125 III 101 consid. 3; voir aussi HONSELL/VOGT/GEISER, Basler Kommentar zum schweizerischen Privatrecht, Zivilgesetzbuch I, 2ème éd., n. 23 ad. art. 23).

## **E. 6**

En l'espèce, c'est sur la base du site Internet de la maison d'hôtes de St-Jean-de-Tholome et d'un coup de téléphone passé par l'assuré depuis cette maison d'hôtes que le SPC a estimé que l'assuré n'était plus domicilié à Genève. Certes, en principe, l'exploitant d'une maison d'hôtes y réside. Dans de nombreux cas, la maison en question est principalement la résidence de ses exploitants, lesquels louent quelques chambres, à titre d'activité accessoire. Il est ainsi compréhensible, sur la base du site Internet et de cet appel téléphonique, que le SPC ait estimé que l'assuré s'était installé en France, à St-Jean-de-Tholome, où il exploitait une maison d'hôtes avec son épouse. L'instruction de la cause a permis d'établir que l'exploitation de la maison d'hôtes a débuté fin 2010 seulement, que des chambres ont été louées dès janvier 2011 puis, qu'en 2012, des repas ont été proposés aux hôtes. La fréquentation relativement faible de la maison d'hôtes n'est pas, en soi, suffisante pour établir que l'assuré ne s'y est pas installé, ni transféré son domicile en France. En effet, on comprendrait mal qu'un couple aux ressources modestes, bénéficiaire de prestations complémentaires, continue à assumer un loyer à Genève s'il dispose d'un logement spacieux en France voisine, soit une maison d'hôtes en général habités par ses exploitants. Ce sont toutefois les déclarations concordantes et convaincantes de l'assuré et de son épouse, concernant les difficultés conjugales rencontrées, qui emportent la conviction de la Cour de céans que l'assuré a maintenu son domicile à Genève et réside toujours rue C\_\_\_\_\_. Le couple est séparé depuis septembre 2012 et l'épouse de l'assuré est officiellement domiciliée en France depuis lors, mais y réside très fréquemment depuis mars 2012. Il peut donc être retenu, au degré de la vraisemblance prépondérante, qu'en raison notamment de la dégradation des relations conjugales quelques temps auparavant déjà, l'assuré a conservé son logement à Genève, ne se rendant à la maison d'hôtes que quelques nuits en 2011 et rarement en 2012. Sur ces points, les déclarations de l'assuré et de son épouse sont non seulement concordantes, mais empreintes de sincérité, alors que sur le but et l'organisation de la maison d'hôte, elles le sont moins, ce qui démontre qu'ils ne se sont pas concertés. A cet égard, ce projet de maison d'hôtes peut paraître hasardeux ou courageux, selon les points

de vue. De même, on peut s'étonner que l'épouse de l'assuré ait

A/2446/2012 - 10/11 - cessé toute activité professionnelle en 2009 pour se consacrer à une maison d'hôtes peu lucrative, mais ces éléments ne sont pas déterminants pour trancher la présente cause, qui ne concerne que le domicile de l'assuré et de son épouse. Or, au vu des éléments qui précèdent, confirmés par les attestations produites par l'assuré et dont la valeur probante n'est pas contestée par le SPC, il est établi au degré de la vraisemblance prépondérante que l'assuré a toujours été domicilié à Genève, sans interruption. En particulier, il ne s'est pas constitué un nouveau domicile à St-Jean-de-Tholome. S'agissant de son épouse, au vu des déclarations de celle-ci, il convient de retenir que, dès le mois de mars 2012, elle a déplacé son domicile en France. Ainsi, la décision du 6 février 2012 qui supprime les prestations, alors limitées au paiement du subside d'assurance-maladie, doit être annulée, de même que la décision sur opposition du 9 juillet 2012. Pour le surplus, la dernière décision du 19 décembre 2011, qui alloue un subside d'assurance-maladie à l'assuré et à son épouse, sur la base des revenus et des dépenses ressortant du plan calcul est désormais définitive et exécutoire, de sorte que l'assuré ne peut plus remettre en cause, en particulier, la prise en compte d'un gain potentiel pour son épouse. Au demeurant, celle-ci est âgée de 56 ans en 2012, n'a pas allégué être atteinte dans sa santé, de sorte que la prise en compte d'un gain potentiel est justifiée. Cela étant, il conviendra de procéder à un nouveau calcul des prestations, afin de tenir compte du départ de l'épouse de l'assuré pour la France, dès le mois de mars 2012, communiqué au SPC par bordereau de pièces du 31 octobre 2012 et pour remettre à jour la situation financière de l'assuré, qui allègue ne plus exercer d'activité lucrative et ne réaliser aucun revenu. Ces deux questions excèdent toutefois l'objet du litige, limité au domicile de l'assuré et de son épouse lors de la décision litigieuse de suppression des prestations, en février 2012.

#### **E. 7**

Le recours sera donc admis, la décision sur opposition du 9 juillet 2012 et la décision du 6 février 2012 seront annulées. Le recourant obtenant gain de cause, une indemnité de 2'500 fr. lui est allouée, compte tenu du nombre d'écritures et d'audiences.

A/2446/2012 - 11/11 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. L'admet, annule la décision sur opposition du 9 juillet 2012 et la décision du 6 février 2012 et renvoie la cause à l'intimé pour nouvelle décision dès le 1er mars 2012. 3. Condamne l'intimé à verser au recourant une indemnité de 2'500 fr. à titre de dépens. 4. Dit que la procédure est gratuite. 5. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Irène PONCET

La présidente

Sabina MASCOTTO Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.